

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 03/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SKF FRANCE

30-32 avenue des trois Peuples
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Références : 2023-0188
Code AIOT : 0010005083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement SKF FRANCE implanté 204, boulevard Charles de Gaulle 37540 ST CYR SUR LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'information des services d'inspection de la DREAL par la société SKF, le 20 janvier 2023 puis le 25 janvier 2023, d'un départ d'incendie sur ses installations exploitées à SAINT CYR SUR LOIRE, a conduit, au vu des informations collectées consécutivement, à la réalisation d'une inspection des installations susmentionnées le 31 janvier 2023.

L'inspection s'est limitée à la vérification des éléments relatifs au bâtiment R, dans lequel s'est produit l'incendie et à la visite de ce bâtiment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKF FRANCE
- 204, boulevard Charles de Gaulle 37540 ST CYR SUR LOIRE
- Code AIOT : 0010005083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SKF FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 19125 du 23 avril 2012 à poursuivre

l'exploitation de ses installations.

SKF est spécialisée dans le développement et la fabrication de roulements à billes, pour diverses applications industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- départs d'incendie du 20 et 25 janvier 2023
- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration incident	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.4.1	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.3.3	/	Sans objet
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.6.2	/	Sans objet
10	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 4.1.1	/	Sans objet
11	Surveillance du forage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 4.1.3.2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 17.2.4	/	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.6.7	/	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 8.1.6.2	/	Sans objet
12	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration incident

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant n'a pas encore transmis les rapports d'accident au préfet et à l'inspection des installations classées précisant, notamment, les circonstances et les causes des accidents/incidents, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident/incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il pourra pour ce faire utiliser la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) téléchargeable sur le site <https://www.aria.developpementdurable>.

Observations : Un départ de feu s'est produit le 20/01/23 au bâtiment 17, channel de production 47. Les premiers éléments d'analyse semblent pointer vers une accumulation de résidus gras dans le bac d'une machine à laver (produit lessiviel) utilisée dans les processus de fabrication de roulement. Le départ de feu a été rapidement maîtrisé par un équipier de première intervention travaillant dans le secteur et 4 extincteurs ont été percutés. A l'arrivée des pompiers, le feu était éteint. Aucune victime n'est à déplorer, aucun dégât matériel notable non plus.

Suite à cet incident, une enquête interne a été mise en place et la machine a été modifiée par la création d'une ouverture sur le dessus pour qu'elle puisse être mieux nettoyée. L'exploitant dispose de 3 machines de ce type sur le site, dont une n'est plus en service. La machine en cause a été modifiée, les 2 autres seront modifiées après validation que les modifications mises en place sont efficaces. Suite à l'incident, les machines sont maintenant nettoyées mensuellement. La périodicité de nettoyage sera ajustée selon le retour d'expérience.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant **sur des mesures de prévention à mettre en œuvre sur la seconde machine en fonctionnement, au niveau de la chaîne CH49, dans l'attente de validation des actions correctives mises en place sur la machine, objet du départ de feu, et duplication sur la machine CH49.**

Un second départ de feu s'est produit le 25/01/2023 suite à un emplafonnage de meule sur la ligne CH 48, ligne en cours de démontage dans le bâtiment 17. Le départ de feu a été rapidement maîtrisé par un équipier de première intervention et 2 extincteurs ont été percutés. A l'arrivée des pompiers, le feu était éteint. Aucune victime n'est à déplorer, aucun dégât matériel notable non plus.

La ligne CH 48 est une ligne dont la production a été arrêtée début décembre. Les machines ont été démontées et enlevées mais 3 ont été gardées pour être réinstallées sur une nouvelle chaîne. Sur les 3 machines restantes, une machine de rectification a été remise en route le 25/01/23 pour faire des essais pour les nouveaux produits. A la remise en route de cette machine un choc mécanique s'est produit dans la machine qui a créé une étincelle qui a été en contact avec des boues sèches restées sur les carters de la machine ; ce qui a créé un départ de feu.

Le clapet coupe feu présent sur le réseau d'aspiration s'est fermé automatiquement. La fumée est restée confinée dans la machine.

Suite à cet incident, une enquête interne a été mise en place. Il a été identifié que l'arrosage qui est normalement présent pour refroidir les pièces n'a pas fonctionné. De plus, normalement la machine ne devrait pas pouvoir démarrer si l'arrosage est défaillant. L'analyse des causes et des

défaillances par l'exploitant est en cours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Constats : L'exploitant ne dispose pas de consignes de sécurité qui spécifient la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche d'une machine après une suspension prolongée d'activité.

Observations : La machine qui a été à l'origine du départ d'incendie du 25/01/2023 avait été arrêtée début décembre 2022 et a été remise en service le 25/01/23 pour réaliser des essais sur un nouveau produit.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes de vérification et de nettoyage à effectuer avant le redémarrage de la machine suite à un arrêt prolongé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 17.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• de 3 réserves d'eau constituée au minimum de 1100 m3 (400 m3 château d'eau + 400 m3 citerne + 300 m3 bâche) et avec réalimentation par du forage au Turonien ou le réseau d'eau de ville garantie,• 14 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.• des réserves en émulseur de capacités 200 litres (bâtiments 11 et 17) et 2000 litres (bâtiment 15) adaptés aux produits présents sur le site.• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• des robinets d'incendie armés ;• d'un système d'extinction automatique d'incendie (convoyeur bâtiment 15, sous-sol bâtiment TTH, machines à huile entière) ;• d'un système de détection automatique d'incendie. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le bâtiment 17 est équipé en sprinklage, qui ne s'est pas déclenché lors des 2 départs de feu. Des extincteurs sont présents dans le bâtiment 17. Ils sont contrôlés tous les mois en interne (matériel en place et en bon état), le dernier contrôle a été réalisé le 4/01/23. Les extincteurs qui ont été utilisés pour éteindre les départs de feu ont été remplacés le jour même. Le bâtiment 17 est équipé en RIA et d'un système de détection automatique d'incendie. Le site dispose de 15 poteaux incendie, de 3 réserves en eau et de réserves en émulseurs conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23/04/12.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont reliés à un dispositif d'une capacité minimum de 1 500 m ³ ou tout dispositif d'efficacité équivalente avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'entreprise traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'établissement dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 1600 m ³ sur le site ainsi que des vannes permettant d'isoler les réseaux d'assainissement en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le rapport du contrôle périodique des installations électriques n'a pas été présenté.
Observations : Le contrôle des installations électriques a été réalisé du 30/05/2022 au 16/08/2022 mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport issu de ce contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les observations figurant dans le rapport de contrôle des RIA et les non-conformités figurant dans le rapport de contrôle du système de sprinklage doivent être levées. L'ouverture manuelle des trappes de désenfumage du bâtiment 17 devrait être vérifiée périodiquement.
Observations : Les RIA ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 07/12/2022 par la société EN Sécurité Incendie, dont le rapport a été présenté. Ce rapport mentionne des observations pour les bâtiments 17B, 15 et 11. L'exploitant n'a pas précisé si ces observations ont été levées. Le système de sprinklage a fait l'objet d'un contrôle périodique de la part de la société AXIMA le 05/09/2022. Ce rapport mentionne des non-conformités. L'exploitant n'a pas précisé si ces non-conformités ont été levées. Le désenfumage a fait l'objet d'un contrôle périodique le 07/07/2022 par la société EN Sécurité Incendie, dont le rapport a été présenté. Cependant, l'ouverture des trappes de désenfumage du bâtiment 17 étant manuelles, celles-ci n'ont pas fait l'objet de ce contrôle périodique et ne sont pas contrôlées périodiquement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 8.1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage installation 2560, 2561 et 2563, 2565, 2564 et 2562
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le bâtiment 17 est équipé de trappes de désenfumage à ouverture manuelles qui ont été ouvertes lors des 2 départs d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivante : Eau souterraine : forage au Turonien : 90 000 m3/an – débit maximal : horaire : 20 m3/h / journalier : 400 m3/j
Constats : Le volume de prélèvement annuel autorisé dans les eaux souterraines a été dépassé en 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le débit horaire et journalier prélevé.
Observations : La consommation annuelle en eau du forage en 2022 a été de 92 548 m3. Elle a été de 79 301 m3 en 2021. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le débit horaire et journalier prélevé sur le forage. Néanmoins, lors d'un contrôle réalisé sur le débitmètre du forage en 2021, il avait été mesuré un débit de prélèvement de 17m3/h et de 190 m3/j.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 4.1.3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages.....). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.
Constats : L'inspection périodique du forage n'a pas été réalisée.
Observations : Le forage a été installé en 2012. Il aurait dû faire l'objet d'une inspection périodique en 2022, qui n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : * Déchets non dangereux : 20 000 t/an * Déchets dangereux : 5 300 t/an
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : En 2021, les déchets générés par l'établissement sont les suivants : Déchets non dangereux : 9 682 tonnes et déchets dangereux : 1 175 tonnes. En 2022, les déchets générés par l'établissement sont les suivants : Déchets non dangereux : 18 374 tonnes et déchets dangereux : 1 300 tonnes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet